

5

En provenance de :

~~20 rue de la Ville Professe
50 rue de la Ville Professe
Huissiers de Justice associés
54, rue Poyard
31005 Toulouse cedex 4~~

SGR2 V4 D76 25A - N45 799 - 11/06

Présentation le :	1	1
Distribution le :	17	07 07
Signature du destinataire	ou	du mandataire (Précisez nom et prénom)

[Signature]

RCS PARIS 356 000 000

**RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION**



LA POSTE

Numéro de l'envoi : RA 30 065 805 6 FR

Renvoyer à l'adresse ci-dessous : **FRAB**

M^{me} Doriane André MAT 11773
cell 245 M.A de Montaudou
250 rue Beaumais
82033 Montaudou



Doull

Montaudan le 7/7/07

Sonic audie

T: 11773 cell 215

Ad Montaudan

0462000000

033 Montaudan

#: 1500004/E01/NY

Luborie/BURBILÉ

Société civile

Garnigues, B42 Teard

Huissiers de justice

59 me Bayard

31005 Toulouse

Une recommandée

RA 30 065 805 6 FR.

Cijoint acte d'appel.

Maitres

vous m'avez signifié le 29 juin 2007 un com-
mandement de quitter ma résidence principale
à valoir d'une ordonnance rendue par le T.I
Toulouse en date du 1.6.2007.

Je parle à votre connaissance que cette ordon-
nance a fait l'objet d'un appel par Maître Mulet
vous et pour le compte de M^r et M^{de} Luborie et
voici copie de l'acte d'appel, le 11 juin 07.

Afin d'éviter toutes procédures irrégulières dans
ce dossier, donc et déjà je vous somme d'arrêter
toutes voies d'exécution pour les voies de faits
diverses et constitutives de délits, M^r le Pré-
sident de la République Paul Michel est saisi, M^r
Doyen des juges est saisi M^r LEMOINE ainsi
que M^r VIVU audier Prifit de la Haute Garonne.
acte: pour: abus de confiance, escroquerie,
usurpation de faux, recel, faux en écritures

- Merci à la dignité de la vie privée de M^{rs} et M^{rs} pour avoir vendu aux enchères notre résidence principale par une procédure de saisie immobilière inéquitable et entachée de fraude.
- laide contre X dont les auteurs suivants ont participé,
- la chambre des mises en accusation par M^{rs} Michel CUVÉ président,
 - la société CATELON, (Nemilly contentieux)
 - la société ATHENA Banque (LGF) (Nemilly contentieux)
 - la société PASS, (Nemilly contentieux)
 - la société COMMERCIBANK,
 - Maître MUSAVI Bernard avocat
 - Maître PRIAL huissier de justice,
 - la SCP d'avocats HENRI; FRANCES; ESPERAN,
 - la SCP d'avocats DUSON; BOURNASSAT avocats
 - M^{rs} BARBIZE adjudicataire (Real).

Or l'ordonnance dont appel le 11 juin 07, rendue le 1.6.07.

- Violation de base légale de Titre entaché de nullité pour fraude et violation de la loi du 29 juillet 1998, la préfecture aurait dû être saisie 2 mois avant la saisie du T.I.

Sur la Nullité de Toute la procédure de Saisie Immobilière invalidité du jugement d'adjudication du 21/12/06

la chambre des criées ne pouvant être saisie.

² CIVE, profitant que le saisissant a fait la demande des parties poursuivies a rendu un jugement le 29 juin 2006 en audience publique au profit de la commerzbank et concernant une saisie immobilière en violation des articles 14-15-16 du NCP, N° et N° de la loi ou avisés de la procédure pour respecter un débat contradictoire et la prise en connaissance des avis opposés par la partie adverses.

³ CIVE a pris comme élément de base pour couvrir les poursuites en saisie immobilière, le commandement du 20 octobre 2003 iniquement public le 31 octobre 2003 et délivré en un manque de pouvoir en saisie immobilière.

CIVE avait connaissance que ce commandement du 20 octobre 03 avait fait l'objet d'une assignation en opposition par acte d'huissier de justice daté du 30/10/03 devant le juge de l'exécution comme l'atteste un arrêt rendu par la cour d'appel de Toulouse le 15/05/06.

CIVE savait que la chambre des criées ne pouvait être saisie par le saisissant du juge de l'exécution antérieurement à sa publication.

néglièze par l'absence d'un pouvoir valide de saisie immobilière d'urgence du 19/12/02 pour 3 ans.

? CAVE savait que le pouvoir unique du 9 pt 2002 ayant servi aux poursuites en saisie immobilière était un "faux". La société Athena Banque n'existait plus juridiquement depuis décembre 1999 et comme le confirme l'arrêt du 16/5/06 rendu par la cour d'appel de Toulouse par sa connaissance.

Une aucune sommation de dinorce ne pouvait être faite par un acte unique pour continuer la saisie de saisie, la chambre des criées ne pouvait le saisir.

? CAVE savait que M² et M¹ Laborie avaient obtenu un jugement le 19 décembre 2002 annulant la procédure de saisie immobilière pour fraude entendait aux sociétés CETELEN; PASS; Athena Banque de redélivrer un nouveau commandement pour une durée de 3 ans de publication.

? CAVE savait que la chambre des criées ne pouvait être saisie par l'absence d'un pouvoir de saisie immobilière, le pouvoir du 9/9/02 était reconnu de faux par l'existence juridique d'une des 3 sociétés et par l'arrêt du 16 mai 06. Le commandement du 20/10/03 était invalide

la absence d'un pouvoir de l'interdiction.
 a redélivrer un commandement pour une durée
 de 3 ans suite au jugement rendu par la
 chambre des mises en accusation le 19/12/02.

la absence de tous ces éléments substantiels à la
 procédure de saisie immobilière, la chambre des
 mises en accusation ne pouvait être saisie sur le fondement
 d'un commandement du 20/10/03 pour rendre un
 jugement de subrogation.

² CIVE saurait pas du jugement rendu le 29
 juin 2006 qu'il était entaché de faux en écritures
 authentiques, ayant des conséquences graves et préju-
 diciables aux intérêts de M^{rs} et M^{lle} Indone, ayant
 cours après renvoi à l'audience du 26 octobre
 06 la vente aux enchères publiques le 27/12/06
 sur le compte de la banque COMMERZBANK.
 Le jugement du 29 juin 06 fait l'objet d'un
 pourvoi en cassation, (Non lamine)
 Le jugement du 26 octobre 06 fait l'objet d'un
 pourvoi en cassation, (Non lamine)

CIVE ne pouvait donc agir le 27/12/06 par
 voie de recours toujours sans réponse de la
 cour de cassation.

Le jugement du 27/12/06 fait l'objet d'un
 pourvoi en cassation, que de ce fait ne peut
 être mis en son exécution, (En cours).

Pas plus de CEFER; PASS; Athena ne peuvent
avoir aucune créance liquidable certaine et
déterminée de titres non signifiés à M^{rs} et
M^{lle} Laborie, mais encore la commandite ne
peut avoir aucune créance liquidable certaine et
déterminée, la commandite a été déclarée par
un arrêt d'une procédure en saisie immobilière
en un arrêt du 16 mars 1998 rendu par la cour
d'appel de Toulouse, ne pouvant prétendre un arrêt
deux le 4 octobre 2000 par la cour de cassation,
deux non signifié à la personne de M^{rs} et
M^{lle} Laborie comme reconnu dans l'acte de signifi-
cation vicie, seulement disposé en main en
exécution de l'article 457 et suivant de l'art.
Le dépôt en main ne peut être fait que si la
personne n'ont pu ou non voulu recevoir l'acte,
huissier ne peut jamais présenter au domicile
M^{rs} et M^{lle} Laborie, la privant d'en prendre con-
naissance pour saisir la cour d'appel de Bordeaux.
Commandite ne peut être donc exécutée d'après
après de la chambre des créés, archives de la procé-
de de saisie immobilière de 16 mars 1998.

En conséquence M^{rs} Cuvé ne pouvait délivrer au
profit de la commandite un jugement de subrogation
d'autant plus que la chambre des créés ne pouvait
être saisie par le commandement du 20/10/03 pour
motifs invoqués ci-dessus.

Pas plus de CEFER; PASS; Athena ne peuvent
obtenir aucune créance liquidable certaine et
déterminée de titres non signifiés à M^{rs} et
M^{lle} Laborie, mais encore la commandite ne
tient aucune créance liquidable certaine et
déterminée, la commandite a été déboute par
la nullité d'une procédure en saisie immobilière
par un arrêt du 16 mars 1998 rendu par la cour
d'appel de Toulouse, ne pouvant prétendre à un arrêt
deuxième le 4 octobre 2000 par la cour de cassation,
dernier non signifié à la personne de M^{rs} et
M^{lle} Laborie comme reconnu dans l'état de signifi-
cation vicie, seulement disposé en main-levée en
exécution de l'article 457 et suivant de l'art. 457.
Le dépôt en main-levée ne peut être fait que si la
personne n'a pu ou non vouloir recevoir l'acte,
huissier ne s'est jamais présenté au domicile
M^{rs} et M^{lle} Laborie, les privant d'en prendre con-
naissance pour saisir la cour d'appel de Bordeaux.
Commandite ne peut être donc excusée d'agir
après la chambre des créés, archives de la procé-
dure de saisie immobilière de 16 mars 1998.

En conséquence M^{rs} CIVE ne pouvait délivrer au
profit de la commandite un jugement de subrogation
d'autant plus que la chambre des créés ne pouvait
être saisie par le commandement du 20/10/03 pour
motifs invoqués ci-dessus.

ave de ce fait le jugement d'adjudication qui
 a été rendu au profit de M^{re} BARBIE est entaché
 de nullité des deux fonds et doit être
 et être mis en exécution et suite à la suite
 de des autorités, plainte déposée contre X,

ce procédure est en cours pour arrêter en
 justice devant le T.G.I pour demander l'annulation
 du jugement d'adjudication au profit de Madame
 BARBIE et rendre le 21/12/06.

Je vous prie de bien vouloir
 vous en rendre compte et de vous en rendre
 compte de la fondement de l'article 40 du NCPP de police
 et de l'article 5 cette fraude, en l'absence vous
 devenez complice de ce ditournement de
 votre résidence principale et serai contraint de
 vous poursuivre en justice si tous pressions
 l'expulsion de votre résidence continuent à
 encontre de M^{re} et M^{re} Laborie.

En l'attente de l'absence d'une quelconque décision
 définitive au profit de M^{re} BARBIE, je vous demande
 de suspendre toutes poursuites de toute expul-
 sion, prendre acte de l'appel fourni et de l'infamie
 et différents plaintes déposées aux autorités et de la
 procédure en cours devant le T.G.I pour demander
 l'annulation, de jugement d'adjudication rendu
 le 21/12/06.

comptant sur toute votre compréhension à
insérer sur le territoire national votre résidence
principale appartenant à M^r et M^{me} Labouc.
vous prie de m'en faire au vous enq par l'ap
la violation de notre domicile lors de
siles pates sur des acts obtenus par la fraude
dans le cadre de la procédure en saisie immo-
lière vicie sur la fame d'un de foud et
rien de dire de son déroulement pour en parler
de connaissance de certains judiciaires saisie
différents points déposés,

as l'attente de vous lire, je reste à votre dispo-
tion pour plus d'information, mes droit de défense
ce jour sont réduits entre 4 murs, ne pouvant
pas en justice, je vous prie de ne pas abuser de cette
libération pour toutes pressions ~~judiciaires~~ judiciaires.
vous prie au vu de tous ces éléments que vous
les vérifiez et suspendez toutes les poursuites
d'en informer M^{me} BUBILE de son état victime.

vous prie de avoir Messieurs, huissiers de justice
ma parfaite considération et à l'expression de
vos sentiments divers.

